

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-148

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-07-04-00006 - ARRETE n°160/ARS/DOS du 04 juillet 2022 portant constitution de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts de l'école d'auxiliaire de puériculture de l'institut de formation LES IRIS (97320 SAINT-LAURENT) (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-07-06-00002 - Arrêté accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP - Cimetière Cabalou - Kourou (2 pages)

Page 6

R03-2022-07-06-00001 - Arrêté accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP - Cimetière du Bourg - Kourou (2 pages)

Page 9

R03-2022-07-06-00003 - Arrêté accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP - Hôtel Kel Alberte - Cayenne (2 pages)

Page 12

R03-2022-07-06-00004 - Arrêté accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP - stade de Matoury (2 pages)

Page 15

R03-2022-07-05-00005 - Décision n° AGR/2022-07-05/DGTM973 portant agrément du centre de formation CEVEDOM à dispenser les formations et à organiser les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transports routiers légers de marchandises et en transports routiers légers de personnes (3 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-04-00006

ARRETE n°160/ARS/DOS du 04 juillet 2022
portant constitution de l'instance compétente
pour les orientations générales des instituts de
l'école d'auxiliaire de puériculture de l'institut de
formation LES IRIS (97320 SAINT-LAURENT)

ARRÊTÉ n° 160 / ARS/DOS du 04 juillet 2022

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE L'INSTANCE COMPETENTE POUR LES ORIENTATIONS
GENERALES DES INSTITUTS DE L'ECOLE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE L'INSTITUT DE
FORMATION LES IRIS (97 320 SAINT LAURENT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane, Madame Clara de Bort,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Considérant : la demande de la directrice de la formation d'auxiliaire de puériculture de l'institut les IRIS en date du 08 Juin 2022.

Arrête

Article 1 : La liste des membres de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts (ICOGI) de la formation des auxiliaires de puériculture de l'institut les IRIS sis au 31 avenue du général de Gaulle- 97320 SAINT LAURENT est arrêtée comme suit :

a) Les membres de droit

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** : Madame Clara DE BORT Présidente ou son représentant,

- **Deux représentants de la région** :

Madame Patricia SAID : 4^{ème} Vice-présidente déléguée aux solidarités et à la santé, ou son représentant.

Madame Keena PERLET : conseillère territoriale ou son représentant.

- **Le Directeur de l'école** ou son représentant : Madame Patricia VETERAN.

- **Un représentant de l'organisme gestionnaire** : Madame Stéphanie FRANCILLONE, Directrice de l'institut les IRIS.

- **Le conseiller pédagogique ou technique** : Madame Corinne CHONG SIT CTPR ARS-GUYANE.

- **Le coordinateur pédagogique** : Madame Noémie BORDELAIS- RIVIER.

- **Un infirmier participant à l'enseignement** dans l'institut : Madame Bénédicte BAZIRE.

- **Deux cadres de santé** désignés par le directeur de l'institut exerçant au moins depuis deux ans, pour le premier en établissement public de santé et pour le second dans un établissement privé de santé :

- Madame Line THEOLADE (titulaire) Madame Malorie CHROUM suppléante (pour le public)

- Madame Agnès LAFEUILLE (pour le privé)

- **Un auxiliaire de puériculture** exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut : Madame BOOBO Valentine (Titulaire) et Madame Madleen THOMAS (Suppléante)

b) les membres élus

- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs** : Madame APPOLINAIRE DANIELLA, Madame POLOE NATACHA

- **Deux représentants des élèves apprentis** : Madame FANUS DESIR Naima, Madame BAAL Théroise

- **Un formateur permanent de l'institut** de formation élu pour 3 ans : Monsieur le Docteur Crépin KEZZA.

Article 2 : La Directrice de l'ARS Guyane et la Directrice de l'institut les IRIS sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Guyane.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Pour la directrice générale et par délégation
Faït à Cayenne, le
de l'Agence régionale de santé de Guyane
La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé
Alexandre de LA VOLPIÈRE

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-06-00002

Arrêté accordant dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP et IOP - Cimetière
Cabalou - Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

Unité Bâtiment

ARRÊTE n° R03-2022-07-06-00002

**Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R. 164-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : PA 973 304 22 10002

Adresse de la construction : Cimetière Cabalou, Rue des Frères Amet

Code postal : 97310

Nom du demandeur : Commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 164-3 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 973 304 22 10002 déposés le 7 avril 2022 à la mairie de Kourou par la Mairie de Kourou, concernant l'aménagement du cimetière Cabalou, situé rue des Frères Amet, à Kourou ;
VU la demande de dérogation de la Mairie de Kourou, au titre de l'accessibilité des installations ouvertes au public (IOP), pour impossibilité technique liée à la présence de constructions existantes qui nécessiterait de déplacer des sépultures pour créer des voies d'accès internes.
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 6 mai 2022, à la DGTM ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation à l'article R.164-3 du CCH permettant d'assurer l'accessibilité de cette installation ouverte au public, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée à la présence de constructions existantes (sépultures) est accordée.

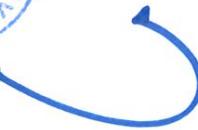
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Kourou, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le 06 JUIL 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-06-00001

Arrêté accordant dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP et IOP - Cimetière du
Bourg - Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

Unité Bâtiment

ARRÊTE n° R03-2022-07-06-00001

**Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R. 164-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : PA 973 304 22 10001

Adresse de la construction : Cimetière du bourg, rue Edjide Duchesne à Kourou

Code postal : 97310

Nom du demandeur : Commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 164-3 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le dossier de demande de permis d'aménager n° PA 973 304 22 10001 déposés le 7 avril 2022 à la mairie de Kourou par la Mairie de Kourou, concernant l'aménagement du cimetière du bourg, situé rue Edjide Duchesne, à Kourou ;
VU la demande de dérogation de la Mairie de Kourou, au titre de l'accessibilité des installations ouvertes au public (IOP), pour impossibilité technique liée à la présence de constructions existantes qui nécessiterait de déplacer des sépultures pour créer des voies d'accès internes.
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 6 mai 2022, à la DGTM ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation à l'article R.164-3 du CCH permettant d'assurer l'accessibilité de cette installation ouverte au public, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée à la présence de constructions existantes (sépultures) est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Kourou, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le

06 JUL 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-06-00003

Arrêté accordant dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP et IOP - Hôtel Kel Alberte
- Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

Unité Bâtiment

ARRÊTE n° R03-2022-07-06-00003

**Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R. 164-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : PC 973 302 20 10159

Adresse de la construction : 4, rue du Docteur Sainte-Rose

Code postal : 97300

Nom du demandeur : Hôtel Ker Alberte

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 164-3 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le dossier de demande de permis de construire n° PC 973 302 20 10159 déposés le 22 décembre 2020 à la mairie de Cayenne par la SARL KER ALBERTE, concernant la réhabilitation, la surélévation et l'extension du bâtiment de l'hôtel Ker Alberte, situé 4 rue du Docteur Sainte-Rose à Cayenne ;
VU la demande de dérogation de la SARL KER ALBERTE, au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), pour impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain (pente trop importante), et aux difficultés ou contraintes du bâtiment ;
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 3 juin 2022, à la DGTM ;
Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation à l'article R.164-3 du CCH permettant d'assurer l'accessibilité de cet établissement recevant le public, sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée aux caractéristiques du terrain (pente trop importante) et aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, la Maire de la commune de Cayenne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le 06 JUIL 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-06-00004

Arrêté accordant dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP et IOP - stade de Matoury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

Unité Bâtiment

ARRÊTE n° R03-2022-07-06-00004

**Accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP et IOP conformément aux
dispositions des articles R. 164-3 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation**

Référence : PC 973 307 22 10017

Adresse de la construction : SN – Chemin Morthium

Code postal : 97351

Nom du demandeur : Commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R. 164-3 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-1089 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant création de la Sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de demande permis de construire n° PC 973 307 22 10017 déposés le 28 janvier 2022 à la mairie de Matoury par la mairie de Matoury, concernant la demande de régularisation en vue de l'exécution de travaux de sécurité et d'accessibilité du Stade de Matoury comprenant l'immeuble des tribunes et vestiaires, situé rue SN- Chemin de Morthium à Matoury ;

VU la demande de dérogation de la Mairie de Matoury, au titre de l'accessibilité des établissements recevant le public (ERP), pour impossibilité technique de réaliser la mise aux normes des accès aux tribunes et vestiaires du Stade, liée aux contraintes structurelles du bâtiment, ainsi que de ces réseaux, pour lui permettre de réaliser des travaux limités aux sanitaires pmr et aux accès publics.

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 6 mai 2022, à la DGTM ;

Sur proposition de Monsieur le Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : La dérogation à l'article R.164-3 du CCH permettant d'assurer l'accessibilité de cet établissement recevant le public (ERP), sollicitée en raison d'une impossibilité technique avérée liée aux contraintes structurelles et des réseaux ne permettant l'accessibilité aux vestiaires et aux tribunes, mais pour permettre de réaliser des travaux limités aux sanitaires pmr et accès public est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur général des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Matoury, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le 06 JUL 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-05-00005

Décision n° AGR/2022-07-05/DGTM973 portant
agrément du centre de formation CEVEDOM à
dispenser les formations et à organiser les
examens permettant l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transports
routiers légers de marchandises et en transports
routiers légers de personnes

*Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Service Infrastructures et Transports
Unité Transports*

Cayenne le 05/07/2022

DÉCISION n° AGR/2022-07-05/DGTM973

portant agrément du centre de formation **CEVEDOM**
à dispenser les formations et à organiser les examens permettant l'obtention
de l'attestation de capacité professionnelle
en transports routiers légers de marchandises
et en transports routiers légers de personnes

Le Préfet de la région Guyane

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Yvan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Yvan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Yvan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

Vu la décision DGTM n° 4 du 15 avril 2021 portant agrément du centre de formation CEVEDOM à dispenser des formations pour l'obtention de la capacité professionnelle en transports routiers légers (voyageurs et marchandises) jusqu'au 14 avril 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger (marchandises et voyageurs) déposée à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane le 16 mai 2022 par le centre de formation CEVEDOM ;

et après instruction par la direction générale des territoires et de la mer de Guyane.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

DÉCIDE

Article 1 : Désignation du centre agréé et portée de l'agrément DGTM.

Le centre de formation dénommé C.E.V.E.D.O.M. (Centre Européen de Valorisation Économique de l'Outre-Mer) identifié au RCS de Cayenne sous le n° SIRET 518 373 322 00021 situé 33 rue Molé 97300 CAYENNE représenté par Monsieur JOSEPH-JACQUES Claude et dont le siège social est situé 25, lotissement les Jasmins I 97300 CAYENNE (518373 322 00013) bénéficie d'un agrément pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir :

- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

L'agrément est référencé sous le n° AGR/2022-07-05/DGTM973

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 2 : Durée de l'agrément.

Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans allant du 05 juillet 2022 au 04 juillet 2027.

Article 3 : Conditions d'exécution des formations et d'organisation des examens.

3-1- Les formations doivent être faites dans les locaux déclarés dans la demande et selon les moyens humains et matériels pédagogiques annoncés dans la demande. En cas de changement en lien avec ces formations, le centre CEVEDOM devra informer par écrit dans les plus brefs délais la DGTM de Guyane auprès du responsable de l'Unité Transports.

3-2- Le centre devra respecter l'ensemble des engagements pris conformément au cahier des charges susvisé.

3-3- Un dossier d'actualisation comprenant en particulier le calendrier prévisionnel des formations et examens envisagés pour l'année N et N+1 et transmission du barème actualisé de ses prestations en termes de formation et d'examen doit parvenir dès que possible à la DGTM.
Le centre devra effectuer une information préalable relative à tout début de formation et de sa nature (session voyageurs ou marchandises).

3-4- Le centre doit transmettre à la DGTM chaque année un bilan pédagogique et d'insertion professionnelle des stagiaires au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année précédente et sous format tableur : la liste et les coordonnées des stagiaires, les dates et la nature des sessions effectuées, les résultats des examens par session en marchandises et en voyageurs.

3-5- A tout moment le centre doit être en mesure de communiquer à la DGTM les éléments relatifs à ces formations et une visite de l'administration DGTM peut être effectuée afin d'en vérifier le déroulement selon le cahier des charges et le dossier initial affiché.

Article 4 : Dispositions relatives aux sanctions

Le préfet de région contrôle les centres de formations, organisateurs d'examen, qu'il a agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région :

- si le centre de formation, organisateur d'examen, agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé.
- en cas de manquement grave ou répété du centre de formation, organisateur d'examen, à ses obligations.

Article 5 : Notification et archivage et exécution de la décision d'agrément.

Un exemplaire est notifié au responsable Monsieur Claude JOSEPH-JACQUES, responsable du centre de formation agréé CEVEDOM et prend effet à la date de sa signature.

L'original est conservé à la DGTM, à l'unité transports du service infrastructures et transports de la DGTM de Guyane et un exemplaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.



Le Préfet de Région
Pour le Préfet de Région et par délégation
Le chef de l'Unité Transports

[Signature]
BOUSSAA Abdelmajid

Sur le fondement des articles R. 421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de la dite décision :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Guyane
- d'un recours hiérarchique auprès de :
Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du transport
Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
Tour Séquoia 92055 LA DEFENSE CEDEX 4
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne